

chapitre O-10, r. 2

Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse
(chapitre O-10, a. 8 et 9).

Loi sur le ministère des Relations internationales
(chapitre M-25.1.1, a. 19).



Abrogée implicitement, L.Q. 2017, c. 22, a. 9.

TABLE DES MATIÈRES

